1. Le règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil stipule que le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la Commission pour l'application du système monétaire européen.

2. La période de référence est:

 — le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1er avril suivant,

 — le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1er juillet suivant,

 — le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1er octobre suivant,

 — le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1er janvier suivant.

 Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.473 — PWT/Minemet)

(94/C 212/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 20 juillet 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: 02/296 43 01.

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).
